

**ACCORD PORTANT AVENANT A L'ACCORD SUR LES REMUNERATIONS
EFFECTIVES MINIMALES ANNUELLES (R.E.M.A. 2016)**

ENTRE :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Pas de Calais
- L'UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET :

- Le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS
- L'USM-FO 62
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais
- Le SYNDICAT METALLURGIE CFDT

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Le présent Avenant est mis en place en application de l'Article 8 de l'Accord relatif à l'institution de R.E.M.A. du 1er Décembre 1988.

ARTICLE 2.

Le barème des R.E.M.A. figurant en annexe au présent Avenant s'appliquera pour la durée de l'année civile 2016 et selon les conditions fixées par l'Accord du 1er Décembre 1988. Il est établi pour la durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures (35 heures par semaine).

ARTICLE 3.

Le présent Avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Hénin-Beaumont, le 8 Juillet 2016

Pour le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE
NORD/PAS-DE-CALAIS

Pour L'Union des Industries et Métiers de
la Métallurgie Pas de Calais,

Pour l'USM-FO 62

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie UIMM-Udimétal NPDC
Centre

Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL
Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

Pour le SYNDICAT METALLURGIE CFDT